



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-131 du 21 JUIL. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0112 relative au **projet d'aménagement de la résidence « Les Alouettes » situé à Carrières-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une surface de 64 989 m², à démolir un ensemble existant de 182 logements au sein de la Cité du Petit Bois datant des années 1960, à construire des immeubles comprenant 309 nouveaux logements, des commerces et des équipements publics, le tout développant une surface de plancher de 22 620 m², ainsi qu'à aménager des voiries de désenclavement du quartier ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette inférieure à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39 « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine de la Cité du Petit Bois, dont les travaux sont actuellement en cours, a fait l'objet d'une décision n° DRIEE-SDDTE-2014-106 du 12 septembre 2014 dispensant ce projet de renouvellement urbain de la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, s'implante sur un terrain actuellement occupé par des immeubles d'habitation, des aires de stationnement et des terrains de sport, et à proximité d'un groupe scolaire, d'un lycée et de zones d'habitat collectif et pavillonnaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les travaux, prévus en quatre phases sur une durée totale d'une dizaine d'années, à proximité d'habitations et comprenant des démolitions, sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances (pollution de l'air, bruit, vibrations, difficultés de circulation...) et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une organisation du chantier visant à limiter les nuisances, notamment dans le cadre du label « Habitat et environnement » visé ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier et l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet est situé à proximité de voies routières bruyantes, l'autoroute A14 et la route départementale RD311, classées respectivement en catégorie 1 et 4 par arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transport, et que le maître d'ouvrage devra réaliser une isolation acoustique conformément aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que le projet est concerné par un zonage réglementaire relatif aux mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, valant plan de prévention des risques et que le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, en respecter les prescriptions ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état de pollution des sols avec l'usage futur des aménagements, notamment en cas de création d'établissement accueillant une population sensible ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de la résidence « Les Alouettes » situé à Carrières-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2